

Arrêt

**n° 65 433 du 8 août 2011
dans l'affaire x/ I**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 août 2011, par x, qui déclare être de nationalité péruvienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, délivré le 3 août 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 août 2011.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. WAUTELET loco Me G. DE KERCHOVE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. DAIE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. La requérante déclare être arrivée sur le territoire belge en 2000.

1.2. Le 1^{er} décembre 2009, elle a introduit, par l'intermédiaire de l'administration communale de Schaerbeek, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

- 1.3. Le 29 avril 2011, la partie adverse a invité le Bourgmestre de la commune de Schaerbeek à délivrer à la requérante une décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour ainsi qu'un ordre de quitter le territoire fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi précitée du 15 décembre 1980. Ces décisions ont été notifiées à l'intéressée le 30 mai 2011.
- 1.4. Le 29 juin 2011, la requérante a introduit, à l'encontre de ces deux décisions, un recours en annulation et une demande de suspension ordinaire auprès du Conseil de ceans. Ces recours sont toujours pendants actuellement.
- 1.5. Le 3 août 2011, à la suite d'un contrôle, la requérante s'est vue délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin. Cette décision, qui constitue la décision attaquée, est motivée comme suit :

O - article 7, al. 1er, 1° : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis; l'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, espagnole, française, grecque, italienne, luxembourgeoise, néerlandaise, portugaise, norvégienne, suédoise, finlandaise, islandaise, danoise, estonienne, lettone, lituanienne, hongroise, polonaise, slovène, slovaque, suisse, tchèque et maltaise (1), pour le motif suivant :

L'intéressée réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Elle ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'elle obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressée refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un rapatriement manu militari s'impose. En effet, le 01/12/2009 l'intéressée a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été rejetée le 29/04/2011. Cette décision a été notifiée à l'intéressée le 30/05/2011. L'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire le 30/05/2011. L'intéressée est de nouveau contrôlée en situation illégale. Il est peu probable qu'elle obtempère volontairement à une nouvelle mesure.

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressée doit être détenue à cette fin : il y a lieu de maintenir l'intéressée à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de la faire embarquer à bord du prochain vol à destination de Lima.

2. Objet du recours.

- 2.1. Par le présent recours, la requérante sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de maintien à cette fin, pris le 3 août 2011.
- 2.2. Il ressort toutefois du dossier administratif que la requérante a déjà fait l'objet d'un premier ordre de quitter le territoire le 29 avril 2011. Cette décision d'éloignement accompagnait la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour prise le même jour.
- 2.3. Le Conseil d'Etat a, dans un cas similaire, déjà jugé que l'ordre de quitter le territoire ultérieur était purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire initial, en dépit du fait qu'il se fonde sur une disposition différente de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où le dossier ne révélait aucun réexamen de la situation de l'étranger à l'occasion de la prise de l'ordre de quitter le territoire ultérieur (CE, n° 169.448 du 27 mars 2007).
- 2.4. En l'espèce, il existe une différence de fondement légal entre l'ordre de quitter le territoire initial, pris sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 et l'ordre de quitter le territoire attaqué, pris le 3 août 2011 sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la même loi. Le dossier administratif ne révèle toutefois aucun réexamen de la situation de la requérante entre la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour du 29 avril 2009 et l'ordre de quitter le territoire attaqué, ce dernier n'ayant été pris que parce que la requérante n'a pas obtempéré à la première mesure d'éloignement (ce que relève d'ailleurs expressément les motifs de l'acte présentement attaqué afférents à la décision de remise à la frontière). Le Conseil considère par conséquent que l'acte attaqué est purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire initial et n'est pas un acte susceptible d'un recours en annulation ni, partant, d'une demande de suspension.
- 2.5. Il en résulte que la demande de suspension en extrême urgence est irrecevable en tant qu'elle vise une décision purement confirmative.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit août deux mille onze par :

Mme C. ADAM,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. ADAM